

## **Loi (9234)**

### **approuvant la modification des statuts de la Fondation du Vieux-Carouge, fondation communale de droit public pour la rénovation du Vieux-Carouge**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,  
vu l'article 2 de la loi sur les fondations de droit public, du 15 novembre 1958;

vu la loi concernant la Fondation du Vieux-Carouge, fondation communale de droit public pour la rénovation du Vieux-Carouge, adoptée par le Grand Conseil le 13 septembre 1969;

vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Carouge, du 11 décembre 2003, approuvée par le Conseil d'Etat le 28 janvier 2004,  
décrète ce qui suit :

#### **Art. 1      Approbation**

Le nouvel article 10 des statuts de la Fondation du Vieux-Carouge, fondation communale de droit public pour la rénovation du Vieux-Carouge, adopté par délibération du Conseil municipal, du 11 décembre 2003, est approuvé.

#### **Art. 2      Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

# **Statuts de la Fondation du Vieux-Carouge, fondation communale de droit public pour la rénovation du Vieux-Carouge**

**PA 366.01**

## **Chapitre I      Conseil de fondation**

### **Art. 10      Composition (nouvelle teneur)**

La fondation est administrée par un conseil de fondation. Ce conseil se compose de 13 membres, élus comme suit:

- a) le conseiller administratif délégué aux finances fait partie de droit du conseil de fondation;
- b) le Conseil administratif élit 3 membres dont un conseiller administratif. Les deux autres membres, nommés par le Conseil administratif, devront être choisis parmi les personnes ayant une expérience en matière sociale, économique, financière, juridique, technique ou esthétique;
- c) le Conseil municipal élit 9 membres;
- d) le secrétaire du conseil de fondation peut être choisi en dehors de ce dernier. Dans ce cas, il n'a que voix consultative.